

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRE, TRANSITOIRE ET FINALE

30. Les dispositions des articles 7 à 12, 15, 21, 23, 24 et 27 à 29 ne s'appliquent pas lorsque le lieu d'information et d'accueil touristique est un Relais d'information touristique.

31. Toute personne qui, le 1^{er} septembre 2022, détient une autorisation accordée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est réputée détenir l'agrément visé à l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme, édicté par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 2021.

32. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

78270

A.M., 2022

Arrêté numéro AM 2022-001 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 24 août 2022

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU que l'article 23 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) entre en vigueur à la date prévue au décret numéro 1266-2022 du 22 juin 2022;

VU que le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ajouté par cet article, prévoit que le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de cette loi aux conditions qu'il détermine;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) a été édicté par arrêté ministériel le 9 février 2012;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises annexé au présent arrêté.

Québec, le 24 août 2022

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1, a. 148, al. 2, par. 2^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« SECTION IV.1

ASSUJETTIS DISPENSÉS DU PAIEMENT DES DROITS RELATIFS À LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

4.1. L'assujetti qui est une personne morale régie par une loi de l'Ontario est dispensé du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78375